



## **COMMUNE DE GRÔNE**

# **Règlement concernant le stationnement prolongé sur le domaine public**

---

### ***L'assemblée primaire de Grône***

Vu :

- la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution;
- la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes;
- la Loi cantonale du 3 septembre 1965 sur les routes et les voies publiques;

**arrête :**

### **Article 1**

#### **But**

1. En application de l'article 3 alinéa 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules.
2. Il régleme le parage sur le territoire de la commune de Grône en tenant compte des circonstances locales.
3. Pour ce faire, des secteurs sont déterminés. Des vignettes ou des cartes de parage, permettant un stationnement illimité à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 2 du présent règlement.

### **Article 2**

#### **Bénéficiaires des mesures**

1. Les personnes domiciliées sur la commune peuvent être autorisées à laisser leur voiture automobile légère parquée au-delà du temps réglementaire.
2. Il en est de même pour les personnes exerçant une activité lucrative sur le territoire de notre commune, résident ou non de Grône.
3. Des cartes journalières payantes peuvent être délivrées exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier sur la commune.
4. Chaque autorisation n'est valable que pour un seul véhicule à la fois.

### **Article 3**

#### **Demande**

1. Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin.
2. L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.
3. Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité.
4. Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

### **Article 4**

#### **Droit**

1. L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée sur les places de parc publiques sises sur le territoire de la commune.
2. Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.
3. Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 al 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

### **Article 5**

#### **Durée et nombre**

1. L'autorisation est valable pour 1 mois au minimum et pour 1 an au maximum, renouvelable; la durée est inscrite sur la vignette ou la carte de parcage.
2. Le nombre d'autorisations doit être inférieur au nombre de places publiques disponibles sur toute la commune.

### **Article 6**

#### **Redevance**

1. Le titulaire d'une autorisation acquitte à la commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public pouvant aller jusqu'à Fr. 800.00 par an et par autorisation, indexée périodiquement à l'indice du coût de la vie.
2. En cas de délivrance d'une autorisation d'une durée inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.
3. Le Conseil municipal arrête les tarifs de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

## **Article 7**

### **Carte ou vignette de parcage**

1. L'autorisation est délivrée sous forme de carte ou de vignette de parcage (durée inférieure ou égale à 12 mois).
2. La carte doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise ou la vignette doit être collée sur celui-ci.

## **Article 8**

### **Restitution ou retrait**

1. Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la carte ou la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif.
2. Le retrait ou la restitution ne donnent pas droit à un remboursement de la redevance.

## **Article 9**

### **Application**

La Police Régionale des Villes du Centre (PRVC) est chargée de l'exécution du présent règlement.

## **Article 10**

### **Voies de droit**

Les décisions prises par la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC), en application du présent règlement, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Tribunal de police.

## **Article 11**

### **Amendes**

1. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 40.00 à Fr. 500.00 prononcées sur décision motivées du Tribunal de police.
2. Le dépôt de la vignette ou de la carte de parcage derrière le pare-brise de telle manière que sa visibilité n'est pas assurée contrevient au présent règlement et est passible d'amende.
3. La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la législation sur la circulation routière, est réservée.

## **Article 12**

### **Exceptions**

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions.

## **Article 13**

### **Plans**

La détermination des zones de parcage relève de la compétence du Conseil municipal.

## **Article 14**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal de Grône en séance du 28 octobre 2019

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 11 décembre 2019

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 19 février 2020.